



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre

Arrêté du **24 NOV. 2020**

portant prescriptions complémentaires à la société BIOSYNERGY relatives à l'exploitation d'une centrale de production de vapeur à partir de biomasse, de combustible solide de récupération et déchets combustibles, sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivant, L.211-1, L.214-1 à 6, L. 511-1, et L. 513-1, R.214-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15-2° ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux du 20 septembre 2002 ;
- Vu l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu la demande et le dossier présentés le 18 septembre 2019, complété 19 décembre 2019 par la société BIOSYNERGY dont le siège social est situé route des Gabions – Port Sud du Havre - 76700 ROGERVILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'énergie (vapeur) à partir de biomasse, de combustible solide de récupération et déchets combustibles sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu le Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre (ZIPLH) approuvé le 17 octobre 2016 et notamment ses articles II-1-2 et II-2.1.2 ;
- Vu la concertation préalable mise en place à l'initiative du maître d'ouvrage, du 17 juin jusqu'au 15 juillet 2019, en application du I de l'article L. 121-17 du Code de l'environnement ;
- Vu l'avis de la Direction régionales des affaires culturelles du 25 septembre 2019 ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la Région Normandie du 17 octobre 2019 ;
- Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 24 octobre 2019 ;
- Vu l'avis du Service départemental d'intervention et de secours de la Seine-Maritime du 26 novembre 2019 ;
- Vu l'avis délibéré n°2019-3366 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) du 23 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 organisant une enquête publique durant quatre semaines, du samedi 20 juin 2020 au lundi 20 juillet 2020 inclus sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société BIOSYNERGY ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le registre de consultation publique de mis à disposition sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'avis du commissaire enquêteur dans ses rapports des 20 et 21 juillet 2020 ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 19 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 10 novembre 2020 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission de projet d'arrêté faite au demandeur en date du 13 novembre 2020 ;
- Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT :

que la société BIOSYNERGY a sollicité une demande d'autorisation d'exploiter une centrale de production d'énergie (vapeur) à partir de biomasse, de combustible solide de récupération et déchets combustibles sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;

que le terrain d'assise des installations va faire l'objet d'une dépollution préalable gérée par YARA, et que BIOSYNERGY s'est engagé, à l'issue de l'exploitation du site lors de sa procédure de cessation d'activité, à gérer les pollutions résiduelles des sols en arsenic (teneur en As > 43 mg/Kg) identifiées dans le rapport de base qui n'auront pas été gérées par YARA ;

que le traitement des fumées repose sur des procédés issus des meilleures techniques disponibles issues du BREF incinération ;

que les eaux de procédé issues essentiellement des purges chaudières font l'objet soit d'un traitement au sein des installations (chaudière), soit d'un rejet dans le grand Canal du Havre via le canal de rejet de YARA ;

que l'activité exercée par BIOSYNERGY rentre dans la catégorie des projets autorisés en zone G définie au 2^e tiret de l'article II-2.1.1.2 du règlement du Plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre (PPRT ZIPLH), qu'il ne comporte pas de lieu de sommeil et n'accueille qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité ;

que la configuration de la parcelle d'implantation du projet (emprise foncière réduite) et sa proximité avec le site YARA, engendrent des difficultés à respecter la valeur limite de bruit à 70 dB (A) sur le segment Sud du site, malgré le respect de la MTD 37 du BREF WI et compte-tenu de l'impossibilité de mettre en œuvre un dispositif de type écran acoustique en bordure de propriété ou un bardage acoustique en périphérie des installations ;

que l'autorisation d'une valeur de limite de bruit à 72 dB (A) sur le segment Sud du site qui impacte une zone où se situent des installations industrielles dont le niveau de bruit résiduel est élevé est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan de gestion du bruit;

que l'exploitant met en place une démarche de coordination et intégration à la structure de gouvernance de la plateforme définie au I-1.6 du règlement du PPRT ZIPLH, conçoit, réalise et exploite ses équipements et installations (dispositions constructives sur les bâtiments et/ou des mesures organisationnelles) de façon à assurer la protection des personnes aux effets auxquels le site est potentiellement soumis du fait des activités à l'origine des risques objet du PPRT ZIPLH ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société BIOSYNERGY dont le siège social est situé route des Gabions – Port Sud du Havre 76700 ROGERVILLE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation d'une centrale de production d'énergie (vapeur) à partir de biomasse, de combustible solide de récupération et déchets combustibles sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER ;

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 – Cessation d'activité

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société BIOSYNERGY.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société BIOSYNERGY.

Fait à ROUEN, le

24 NOV. 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date

du : 24 NOV. 2020

Pour le Préfet et Préf. délégué,
Le Secrétaire Général,

BIOSYNERGY 76

Liste des chapitres

Yvan CORDIER

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION.....	10
ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT.....	10
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	11
ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU.....	12
ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
ARTICLE 1.2.4. ACCÈS AU SITE.....	12
ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES.....	12
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES (À METTRE À JOUR EN FONCTION DE L'ÉVOLUTION DU TP01).....	13
ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	13
ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION.....	15
ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT.....	15
ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS.....	15
ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT.....	15
ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	15
ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	17
ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE.....	17
ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	18
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	19
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	19
ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS.....	19
1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	19
2. Mesures de suivi et d'accompagnement.....	19
ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	20
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	20
ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS.....	20
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	20
ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ.....	20
ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE.....	20
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	20
ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS.....	20
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT.....	21
CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	21
ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	21
ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES.....	21
ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	21
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	22

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	22
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	22
ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	22
CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	23
ARTICLE 2.9.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL.....	23
ARTICLE 2.9.2. RAPPORT ANNUEL.....	23
ARTICLE 2.9.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	23
ARTICLE 2.9.4. INFORMATION DU PUBLIC.....	23
ARTICLE 2.9.5. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN.....	23
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
ARTICLE 3.1.3. ODEURS.....	24
ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION.....	25
ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	25
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	25
ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET.....	26
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES/VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS.....	26
ARTICLE 3.2.4. RESPECT DES VALEURS LIMITES.....	27
CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	28
ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES.....	28
<i>Article 3.3.1.1. Mesures « comparatives ».....</i>	<i>28</i>
CHAPITRE 3.4 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURES ET D'ÉPURATION.....	29
ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIFS DE MESURE.....	29
ARTICLE 3.4.2. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT.....	29
CHAPITRE 3.5 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT.....	30

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...	31
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	31
ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	31
ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT.....	31
ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE.....	31
ARTICLE 4.1.4. PRÉVENTION DU RISQUE SUBMERSION MARINE.....	32
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	32
ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	32
ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX.....	32
ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	32
ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	33
ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	33
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	33
ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	33
ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	33
ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	33
ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	34
ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	34
ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	35
<i>Article 4.3.6.1. Conception.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 4.3.6.3. Section de mesure.....</i>	<i>35</i>
<i>Article 4.3.6.4. Équipements de prélèvement.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	35
ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	35
ARTICLE 4.4.2. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE.....	36
<i>Article 4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 4.4.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	<i>36</i>
<i>Article 4.4.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>36</i>
ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	37
ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES DES EAUX DE REFROIDISSEMENT.....	37

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET RÉLÈVEMENTS.....	37
ARTICLE 4.5.1. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX.....	37
ARTICLE 4.5.2. MESURES COMPARATIVES.....	38
CHAPITRE 4.6 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT.....	38
ARTICLE 4.6.1. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES.....	38
ARTICLE 4.6.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES.....	38
ARTICLE 4.6.3. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	39
ARTICLE 4.6.4. EFFETS SUR LES SOLS.....	39
TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS.....	40
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS REÇUS.....	40
ARTICLE 5.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS.....	40
<i>Article 5.1.1.1. Déchets admis.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 5.1.1.2. Déchets refusés.....</i>	<i>40</i>
<i>Article 5.1.1.3. Procédure préalable d'acceptation.....</i>	<i>41</i>
<i>et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.....</i>	<i>41</i>
ARTICLE 5.1.2. RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LE SITE.....	41
<i>Article 5.1.2.1. Contrôle à l'entrée.....</i>	<i>41</i>
<i>Article 5.1.2.2. Détection des déchets radioactifs.....</i>	<i>42</i>
<i>Article 5.1.2.3. Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission.....</i>	<i>42</i>
ARTICLE 5.1.3. MODE DE STOCKAGE DES DÉCHETS REÇUS.....	43
CHAPITRE 5.2 CONDITIONS D'INCINÉRATION.....	43
ARTICLE 5.2.1. CAPACITÉ DE LA CHAUDIÈRE.....	43
ARTICLE 5.2.2. QUALITÉ DES RÉSIDUS.....	43
ARTICLE 5.2.3. CONDITIONS DE COMBUSTION.....	43
ARTICLE 5.2.4. CONDITIONS DE L'ALIMENTATION EN DÉCHETS.....	43
CHAPITRE 5.3 DÉCHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION.....	44
ARTICLE 5.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	44
ARTICLE 5.3.2. SÉPARATION DES DÉCHETS.....	44
ARTICLE 5.3.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	45
ARTICLE 5.3.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
ARTICLE 5.3.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	45
ARTICLE 5.3.6. TRANSPORT.....	45

ARTICLE 5.3.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	46
ARTICLE 5.3.8. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS.....	46
<i>Article 5.3.8.1. Surveillance des mâchefers.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 5.3.8.2. Registre des déchets sortants.....</i>	<i>46</i>
<i>Article 5.3.8.3. Déclaration.....</i>	<i>47</i>
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	48
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	48
ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS.....	48
ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN.....	48
ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION.....	48
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	48
ARTICLE 6.2.1. DISPOSITIFS ACOUSTIQUES.....	48
ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE.....	49
ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION.....	49
ARTICLE 6.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	49
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	50
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	50
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	51
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	51
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS.....	51
ARTICLE 7.2.1. RESPECT DES RÈGLES DU PPRT.....	51
ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES.....	51
ARTICLE 7.2.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX.....	51
ARTICLE 7.2.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION.....	51
ARTICLE 7.2.5. CONTRÔLE DES ACCÈS.....	51
ARTICLE 7.2.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	52
ARTICLE 7.2.7. ÉTUDE DE DANGERS.....	52
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	52
ARTICLE 7.3.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES CRÉÉS PAR LES SITES SEVESO À L'ORIGINE DU PPRT.....	52
ARTICLE 7.3.2. COMPORTEMENT AU FEU.....	52
ARTICLE 7.3.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	53

<i>Article 7.3.3.1. Accessibilité.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 7.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 7.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	<i>53</i>
<i>Article 7.3.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</i>	<i>53</i>
ARTICLE 7.3.4. DÉSENFUMAGE.....	53
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	54
ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES.....	54
ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	54
ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX.....	54
ARTICLE 7.4.4. SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES.....	55
ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	55
ARTICLE 7.4.6. MESURES DE PRÉVENTIONS.....	56
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	56
ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	56
ARTICLE 7.5.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT.....	56
ARTICLE 7.5.3. RÉSERVOIRS.....	57
ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	58
ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	58
ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS.....	58
ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX.....	58
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	58
ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	58
ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX.....	59
<i>Article 7.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu.....</i>	<i>59</i>
ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS.....	59
ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	60
ARTICLE 7.6.5. INTERDICTION DE FEUX.....	60
ARTICLE 7.6.6. FORMATION DU PERSONNEL.....	60
CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	61
ARTICLE 7.7.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	61
ARTICLE 7.7.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	61

ARTICLE 7.7.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS.....	61
ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIF DE CONDUITE.....	61
ARTICLE 7.7.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS.....	62
ARTICLE 7.7.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE.....	62
ARTICLE 7.7.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	62
CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	63
ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS.....	63
ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	63
ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION..	63
ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE.....	64
ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	65
<i>Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne.....</i>	<i>65</i>
<i>Article 7.8.5.2. Plan d'opération interne.....</i>	<i>65</i>
ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES POPULATIONS.....	66
<i>Article 7.8.6.1. Alerte par sirène.....</i>	<i>66</i>
<i>Article 7.8.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....</i>	<i>67</i>
CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT.....	67
ARTICLE 7.9.1. DÉMARCHES GÉNÉRALES ET OBJECTIFS.....	67
ARTICLE 7.9.2. RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL.....	68
ARTICLE 7.9.3. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION.....	68
ARTICLE 7.9.4. CONFORMITÉ AUX GUIDES PROFESSIONNELS.....	68
ARTICLE 7.9.5. DOSSIER DU SUIVI DES ÉQUIPEMENTS.....	68
ARTICLE 7.9.6. EXCLUSION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS.....	68
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VAPEUR.....	69
CHAPITRE 8.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	69
CHAPITRE 8.2 ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION.....	69
TITRE 9 – SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS.....	70
CHAPITRE 9.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE.....	70
CHAPITRE 9.2 ALLOCATIONS.....	70
CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	70
CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	71

CHAPITRE 9.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION.....71

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

BIOSYNERGY, dont le siège social est situé à Route des Gabions – Port Sud du Havre à ROGERVILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER, Route des Entreprises, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère	Volume autorisé
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Centrale de production d'énergie à partir de biomasse, de combustible solide de récupération et déchets combustibles (Installation de co-incinération de déchets non dangereux)	Puissance thermique nominale	44 MW
				Capacité horaire nominale	13,4 t/h
				Capacité annuelle	115 000 tonnes
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 t/h		Capacité de traitement	13,4 t/h
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Stockage totale du site (fosse de réception et stockage tampon)	Volume	6 970 m³ (6600 m ³ au sein de la fosse de stockage et 370 m ³ au sein de la fosse de dépotage)
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Stockage d'eau ammoniacale à 25%	Tonnage	32 t

(*) : **A** (Autorisation), **E** (Enregistrement), **D** (Déclaration) ou **DC** (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) (**)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3520-a relative à l'incinération de déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

L'installation ne relève pas du régime SEVESO.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)
2.2.3.0	D (Déclaration)	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Gonfreville l'Orcher	Une partie des parcelles DK 3 et DK 38 (*)

(*) : Les nouvelles parcelles issues du remembrement cadastral fera l'objet d'une information auprès de l'inspection.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. ACCÈS AU SITE

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Le site est clôturé et les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Les réceptions se font entre 7h00 et 22h00 du lundi au samedi en fonctionnement normal. Toute réception en dehors de cette plage horaire devra faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Inspection des Installations Classées.

L'accès du personnel se fait sur les horaires de fonctionnement de l'installation soit 24h/24h, 365 jours par an.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une fosse de réception des déchets de capacité utile 370 m³,
- une fosse de stockage tampon des déchets de capacité utile 6600 m³,
- une chaudière,
- deux brûleurs d'appoint au gaz naturel de puissance totale 25 MW,
- des réseaux de vapeur haute et moyenne pression,
- un réseau d'eau chaude,
- des équipements de traitement sec des fumées,
- un silo de stockage des cendres et des résidus d'épuration des fumées de 200 m³,
- une fosse de stockage des mâchefers de 150 m³ environ,
- deux silos de stockage des réactifs de 70 et 55 m³,
- une cuve verticale pour le stockage d'eau ammoniacale de 32 tonnes, soit 30 m³ environ,
- une bache d'eau de 25 m³ environ,
- une unité de préparation des eaux de chaudières,
- une unité de préparation du réseau d'eau chaude,
- une cuve aérienne de fioul domestique de 5 m³,
- un circuit de refroidissement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté d'autorisation d'exploitation prend effet sous réserve, de la délivrance, par l'inspection des installations classées, d'un procès verbal constatant la fin des travaux de réhabilitation du site prescrits par arrêté préfectoral à YARA, et établi dans le cadre de la procédure de cessation partielle d'activité de YARA.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012 :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25,
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES (à mettre à jour en fonction de l'évolution du TP01)

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 447 707€ TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de mai 2020 (1,07) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie aux articles 5.3.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en service des installations dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.8.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.6.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

L'exploitant s'engage à gérer au terme de l'exploitation de son site les pollutions résiduelles des sols en arsenic (teneur en As > 43 mg/Kg) identifiées dans le rapport de base qui n'auront pas été gérées par YARA lors de sa procédure de cessation d'activité

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
06/06/18	Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714
02/05/13	Arrêté modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
28/02/13	Arrêté portant transposition des chapitres V et VI de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du Code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
17/12/2008	Arrêté modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
10/03/2006	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/06/05	Arrêté modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses modifiées
20/09/02	Arrêté modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux
23/12/98	Arrêté du relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL: MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

1. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Afin de compenser la perte de 82 m² de zones humides, une roselière de 100 m² minimum est aménagée au sud-ouest du site alimentée par une réserve d'eau de pluie de 3 m³ minimum, permettant de maintenir un apport hydrique moyen minimum de 1 mm/j (cf annexe 2).

Afin de réduire l'impact sur les populations de lézard des murailles, des habitats favorables sont aménagés au sud-est en bordure de site (cf annexe 1) par la création de zones herbacées avec des zones refuges : tas de pierres sèches et de branchages. Les zones herbacées font l'objet d'une fauche annuelle tardive. Aucun produit chimique n'est employé dans la zone.

Afin de réduire l'impact sur les Diplotaxe des murs (*Diplotaxis muralis*) et les Diplotaxe vulgaire (*Diplotaxis tenuifolia*), espèces floristiques patrimoniales, les 3 pieds sont réimplantés au sein des espaces verts du site. La zone de transfert de ces plants devra être identifiée et protégée in-situ.

Le phasage des travaux préparatoires (débroussaillage, terrassement) respecte les conditions suivantes :

- sur les surfaces déjà imperméabilisées, les travaux pourront commencer à n'importe quelle période de l'année,
- sur les surfaces non imperméabilisées (zones tondues, friches, milieux arborés et arbustifs), les périodes sensibles durant lesquelles aucune intervention ne devra être réalisée s'étendent d'avril à septembre.

La localisation de ces différentes mesures environnementales est transmise à la DREAL sous format SIG (Lambert 93) au plus tard 1 mois après la fin des travaux préparatoires.

2. Mesures de suivi et d'accompagnement

Un suivi écologique est réalisé afin de vérifier l'efficacité des mesures :

- pour la flore, les insectes et les reptiles : les années n, n+1, n+3, n+5 (n étant l'année de démarrage de l'installation),
- pour les amphibiens, durant toute la durée de l'exploitation sera réalisé selon la fréquence suivante :
 - un suivi annuel pendant les 3 premières années après l'année de démarrage de l'installation,
 - puis un suivi tous les 5 ans jusqu'à la fin de son exploitation.

Ces suivis permettent :

- d'évaluer l'évolution temporelle des espèces et des milieux mentionnées à l'article 2.1.2.1, auxquels est ajouté le suivi des amphibiens dans les fossés périphériques du site,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle de celles-ci,
- de suivre dans le temps l'évolution de leurs populations.

Le rapport de synthèse et d'analyse des résultats des suivis réalisés est transmis au plus tard le 1er novembre de chaque année de suivi à la DREAL Normandie.

Si le suivi met évidence que la roselière ne s'exprime pas, l'exploitant propose une mesure alternative.

Les données sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du Système d'Information sur la Nature et les Paysages régional.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines (tous les 5 ans) ou les sols (tous les 10 ans) fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 2.6.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans. Le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service de l'installation
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Changement d'exploitant	3 mois avant le changement d'exploitant
ARTICLE 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 6.2.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Annuelle et suite à un dépassement
ARTICLES 2.9.2+2.9.1+5.3.8.3	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.9.5	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLES 2.6.3	Surveillance période pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : tous les 5 ans Sol : tous les 10 ans

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.9.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : les oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils non méthaniques (COV), acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, manganèse, mercure, nickel, plomb et dioxines et furannes, quelle que soit la masse rejetée.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.2. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.9.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 8.1 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites compétente.

ARTICLE 2.9.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 2.9.4. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la Gouffreville l'Orcher de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 2.9.5. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue, de granulés ou poudre de matières plastiques sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration ou tout autre système conforme aux meilleurs techniques disponibles (MTD), permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	40	1,7	78416	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) avec une teneur en oxygène de 11% après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES/VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ de 11 %.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les concentrations et flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Concentration			Flux journalier* (kg/j)
	moyenne journalière* (mg/Nm ³)	moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³)	moyenne journalière normale** (mg/Nm ³)	
Poussières totales	10	30	5	9,4
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	10	18,8
Cd + Tl	0,05	0,05	0,02	0,04
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5	0,5	0,3	0,56
HCl	10	60	6	11,3
HF	1	4	<1	1,9
SO ₂	50	200	30	56,5
NO _x en équivalent NO ₂	200	400	80	225,8
CO	50	100	50	94,1
NH ₃	30	20	10	18,8
PCDD/PCDF	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	0,04 ng I-TEQ/Nm ³	74,4 µg/h
Hg	0,05	0,05	0,02	0,04

*En condition effective de fonctionnement (EOT), conforme à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non-dangereux.

** En condition normale de fonctionnement (NOC), défini par le BREF WI

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection une liste des OTNOC (Conditions autres que normales de fonctionnement).

ARTICLE 3.2.4. RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 3.2.3 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 3.2.3 ;
- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 3.4 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 3.2.3 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Paramètres	Surveillance
Débit	En continu avec enregistrement
O ₂	En continu avec enregistrement
Poussières totales	En continu avec enregistrement
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;	En continu avec enregistrement
Cd + Tl	Semestriel
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	Semestriel
HCl	En continu avec enregistrement
HF	En continu avec enregistrement
SO ₂	En continu avec enregistrement
NO _x en équivalent NO ₂	En continu avec enregistrement
CO	En continu avec enregistrement
NH ₃	En continu avec enregistrement
TVOC	Semestriel
PCDD/F	Semi-continue
Hg	Semestriel (1)
Vapeur d'eau	En continue avec enregistrement

* mesure exprimée en carbone total

**mesure exprimée en somme massique des différents composés.

(1) : Nota 5 de la MTD 4 du BREF WI : Pour les déchets des unités d'incinération à teneur en mercure faible et stable avérée (par exemple, les monoflux de déchets de composition contrôlée), la surveillance continue des émissions peut être remplacée par un échantillonnage à long terme [il n'y a pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme de Hg] ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 3.3.1.1. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
O ₂	
Poussières totales	
substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;	
HCl	
HF	
SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
CO	
NH ₃	
PCDD/F	
Vapeur d'eau	

CHAPITRE 3.4 INDISPONIBILITÉ DES DISPOSITIFS DE MESURES ET D'ÉPURATION

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIFS DE MESURE

L'exploitant met en place un programme de suivi de l'indisponibilité des dispositifs de mesure, défini comme suit :

- Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation. Au-delà l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considérée indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante,...),
- aux périodes de maintenance.

- Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de ces durées, l'installation est mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure sur les rejets atmosphériques est considéré indisponible du fait d'un arrêt, dérèglement, défaillance technique, calibrage manuel ou vérification de l'absence de dérive (hors zéro Ref) du dispositif de mesure si le temps d'indisponibilité de mesure entraîne une invalidité de moyenne semi-horaire.

Cette durée prend en compte les temps d'arrêt liés :

- à la régulation interne de l'appareil (débit, température des fumées insuffisante,...),
- aux périodes de maintenance.

ARTICLE 3.4.2. DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement des effluents atmosphériques de l'installation d'incinération pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.2.3 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions est inférieure à soixante heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne dépasse en aucun cas 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure.

En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne sont pas dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre sont respectées.

CHAPITRE 3.5 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du **20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux**, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des impacts de son installation sur l'environnement au voisinage de l'installation. Ce programme comprend a minima la surveillance suivante:

Pex : Dioxine -furane métaux : Jauges Owen semestrielles

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Cd, Pb, Hg, Ni, Cr, As, Mn, dioxines, furannes, HAP, PCB-DL	semestrielle	Prélèvement par jauges Etat initial : 8 points de prélèvements Routine : au moins 6 points de prélèvement Durée du prélèvement : 1 à 2 mois par campagne

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal	
	Annuel (m3/an)	Horaire (m3/h)
Réseau d'eau potable	105090	30

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

ARTICLE 4.1.4. PRÉVENTION DU RISQUE SUBMERSION MARINE

La zone de confinement du personnel, des postes de livraisons d'énergie, électricité HT et gaz naturel, des pompes alimentaires assurant l'appoint d'eau en chaudière, du ventilateur de tirage assurant la dépression du foyer et des fosses de réception de combustible et de décantation des eaux procédés sont prévus surélevés de 20 à 50 cm au-dessus du terrain naturel actuel. Cela représente une cote moyenne de 6,05 mNGF.

Une procédure est établie par l'exploitant qui comprend a minima :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la réception d'une alerte inondation (l'origine et la prise en compte de l'alerte, la liste des interlocuteurs internes et externes...);
- les actions à mener pour mettre les installations en sécurité ;
- la mise à disposition des moyens humains et matériels nécessaires en périodes ouvrées et non ouvrées.

Pour faciliter la mise en œuvre de la procédure, des repères fixes, visibles en permanence sont mis en place sur les zones impactées.

Cette procédure est tenue à jour. Et maintenue à disposition de l'inspection.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. *isolement avec les milieux*

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques et des eaux vannes,
- les eaux de pluie non polluées, les eaux de toiture,
- les eaux de procédés (déconcentration de chaudière, eaux de lavage des sols, éluats, des eaux de lavage des fumées, de ruissellement).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées avec les autres eaux pluviales et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n°1	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 445 195.19 Y = 2 500 495.76
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé périphérique
Traitement avant rejet	Micro-station 7EH

Point de rejet n°2 si les eaux de procédé ne sont pas traitées/recyclées totalement ou en partie au sein de l'installation	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 445 005.8 Y = 2 500 212.55
Nature des effluents	eaux de procédé
Débit maximal journalier (m ³ /j)	47,4
Exutoire du rejet	milieu naturel via canal de rejet de YARA Les rejets BIOSYNERGY sont acheminés au milieu naturel via le canal de rejets de YARA à partir d'un point de connexion aux installations YARA identifié par ses coordonnées LAMBERT ci-dessus. La conduite de rejets sera munie de l'ensemble des instruments et points de mesure nécessaires au suivi et à la surveillance de la qualité des rejets tel qu'exigé à l'article 4.5.1
Milieu naturel récepteur	Grand canal du Havre au travers d'une convention de rejet avec YARA
Traitement avant rejet	Physico-chimique et décantation

Point de rejet n°3	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 445 242.64 Y = 2 500 484.88
Nature des effluents	eaux pluviales non-polluées
Exutoire du rejet	milieu naturel
Milieu naturel récepteur	Fossé périphérique
Traitement avant rejet	Débourbeur – Séparateur hydrocarbures

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.4. Équipements de prélèvement

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$.

CHAPITRE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température $< 30\text{ °C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.2. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE**Article 4.4.2.1. VLE pour les rejets en milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l) – échantillon 24h	Flux maximal journalier (g/j)
MEST	1305	30	1422
COT	1841	40	1896
DCO	1314	125	5925
Thallium et ses composés	2555	0,05	2,37
Plomb et ses composés	1382	0,1	4,74
Chrome et ses composés	1389	0,1	4,74
Cuivre et ses composés	1392	0,25	11,85
Nickel et ses composés	1386	0,1	4,74
Zinc et ses composés	1383	0,8	37,92
Ion fluorures	7073	15	711
Cyanure libre	1084	0,1	4,74
Hydrocarbure totaux	7009	5	237
AOX	1106	0,5	23,7
PCDD/F	7707	0,30 ng I-TEQ/l	0,00001422
Arsenic et ses composés	1369	0,05	2,37
Cadmium et ses composés	1388	0,025	1,185
Mercure et ses composés	1387	0,025	1,185

Article 4.4.2.2. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3

Paramètres	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	100 mg/L
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/L

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 6161 m²

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 4,4 m³/h.

Article 4.4.2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.4. VALEURS LIMITES DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

CHAPITRE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET RÉLEVEMENTS**ARTICLE 4.5.1. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure Point de rejet n°2 : (eaux de procédé)	Périodicité de la mesure Point de rejet n° 3 : (eaux pluviales)
pH		continue	annuelle
température		continue	
débit		continue	
MEST	1305	journalière	annuelle
COT	1841	continue	
DCO	1314	continue	annuelle
Thallium et ses composés	2555	mensuelle	
Plomb et ses composés	1382	mensuelle	
Chrome et ses composés	1389	mensuelle	
Cuivre et ses composés	1392	mensuelle	
Nickel et ses composés	1386	mensuelle	
Zinc et ses composés	1383	mensuelle	
Ion fluorures	7073	mensuelle	
Cyanure libre	1084	mensuelle	
Hydrocarbure totaux	7009	mensuelle	annuelle
AOX	1106	mensuelle	annuelle
PCDD/F	7707	Deux mesures par an	
Arsenic et ses composés	1369	mensuelle	
Cadmium et ses composés	1388	mensuelle	
Mercure et ses composés	1387	mensuelle	
Antimoine	1376	mensuelle	

Sur la base des contrôles mensuels réalisés sur une durée minimale d'un an, l'exploitant pourra solliciter une demande de révision de ces fréquences à l'inspection.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 4.5.2. MESURES COMPARATIVES

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.5.1.

Pour la surveillance des eaux de surface, l'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de son (ses) rejet(s) à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

CHAPITRE 4.6 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux, l'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des impacts de son installation sur l'environnement au voisinage de l'installation.

Compartiments	Paramètres	Méthodes de mesure de référence
FAUNE	Au sein du périmètre rapproché, annuelle sur une période de 5 ans après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives, indiquant le nombre d'individus par espèce, la densité et la dominance
EAUX RAINES SOUTERRAINES	Analyse Semestrielle	Par Piézomètres (Utilisation du PZ15 comme ouvrage Aval – 1 PZ a établir en amont) Normes : NF X 31-615, NF X 31-614, NF X 31-620-2, NF EN ISO 5667-1, NF EN ISO 5667-3, Fascicule FD T90-523-3.
EAUX DE SURFACE	Annuelle	Par prélèvement
VÉGÉTAUX	Au sein du périmètre rapproché, annuelle sur une période de 5 ans après la mise en service de l'installation	Tri qualitatif et quantitatif des espèces représentatives
SOL AIR AMBIANT	Analyse tous les 10 ans Fractions en suspension Retombées pour les polluants émis	Mesure directe des retombées atmosphériques totales dans des jauges de dépôt Par prélèvement

ARTICLE 4.6.1. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 4.6.2. IMPLANTATION DES OUVRAGES DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 4.6.3. RÉSEAU ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation élémentaire A130.

Ce programme est mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la réception de l'avis favorable du Préfet.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres) respecte les prescriptions définies à l'article 4.6 du présent arrêté.

Ce réseau de piézomètres doit permettre d'identifier toute pollution éventuelle générée par les activités du site dans la nappe superficielle.

Une étude préalable, justifiant le nombre, l'emplacement et la profondeur des piézomètres est réalisée. Cette étude peut, le cas échéant, s'appuyer sur les conclusions de l'étude spécifique de surveillance de la nappe profonde réalisée à l'échelle de la zone industrielle.

Si cela est pertinent et justifié par l'étude préalable, l'exploitant peut envisager d'intégrer un (ou plusieurs) piézomètre(s), déjà existant(s) au droit d'un site voisin (YARA), dans son réseau de surveillance piézométrique. Dans ce cas de figure une convention d'usage doit être définie entre BIOSYNERGY et YARA.

Les substances recherchées et la périodicité des analyses devront dans tous les cas être adaptées au site de BIOSYNERGY.

La surveillance piézométrique doit respecter les critères minimum ci-dessous :

- prélèvement semestriel d'un échantillon par piézomètre, et relevé du niveau piézométrique (pour respecter la cohérence d'une campagne de mesures à l'autre, les prélèvements seront toujours effectués sur le même créneau de marée);
- mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle. La liste des substances sera préalablement transmise à l'inspection des installations classées. Si un incident/accident survient sur le site (épandage de produit) la substance concernée est rajoutée à la liste des substances analysées ;
- transmission des résultats à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.6.4. EFFETS SUR LES SOLS

Le rapport de base sera réactualisé suite aux travaux de dépollutions de la parcelle effectuée par la société YARA. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS REÇUS

ARTICLE 5.1.1. ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant de l'installation prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des combustibles-déchets dans le but de prévenir ou de limiter les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Article 5.1.1.1. Déchets admis

Les seuls déchets relevant des codes de la liste des déchets en annexe 3 sont autorisés sur les installations :

- les déchets combustibles solides de récupération préparés à partir de déchets non dangereux, dont la fraction recyclable a été retirée, permettant ainsi sa valorisation sous forme d'énergie (CSR non normé). CSR préparés à partir de flux « secs » comme par exemple les refus de tri, les déchets d'activités économiques (DAE), les meubles ou les déchets d'encombrants...
- les déchets de refus de pulpeurs de l'industrie papetière issus de la trituration de vieux papiers-cartons
- les déchets de bois non dangereux : bois d'ameublement, de menuiseries, bois d'emballage ne bénéficiant pas d'une sortie du statut des déchets (SSD), bois issus de la démolition et autres bois bruts ou traités non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement.
- déchets de bois biomasse tel que défini au B)V de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées
- tout autre déchet non dangereux pouvant être valorisé sur l'installation dont le code déchet est inscrit dans la liste des codes déchets acceptés en annexe du présent arrêté. Parmi ces codes déchets sont toutefois admis uniquement :
 - pour les déchets de bois, papier, carton, plastiques, textiles, y compris les déchets d'emballage, et les déchets de construction et de démolition les déchets ceux dont la fraction recyclable a été retirée à la source autant que possible dans les conditions techniques du moment (en particulier la fraction minérale et le plâtre sont également retirés, à la source autant que possible dans les conditions techniques du moment, des déchets de construction et de démolition en mélange) ;
 - pour tous les autres ceux qui n'ont pas fait l'objet d'une collecte en vue d'un recyclage (valorisation matière par exemple).

Les déchets admis sur le site proviennent de Normandie et des régions limitrophes.

L'origine des déchets respecte la hiérarchie de traitement et le principe de proximité géographique.

Les déchets provenant d'autres départements peuvent temporairement être admis en secours des unités de traitement situées en dehors du périmètre indiqué après accord de l'autorité préfectorale sur la base d'une demande comprenant les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5.1.1.2. Déchets refusés

Tout déchet non listé à l'article 5.1.1.1. n'est pas admis sur le site. En particulier sont interdits :

- les déchets liquides,
- les déchets d'amiantes,
- les déchets d'activité de soin à risque infectieux,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets radioactifs,
- les déchets dangereux dont notamment les bois créosotés, autoclavés ou imprégnés de sels métalliques,
- les déchets collectés en vue d'un recyclage et d'une valorisation matière telle que définie à l'article L 541-1-1 du code de l'environnement.
- les biodéchets tels que définis à l'article L 541-1-1 sauf ceux impropres à une valorisation par un retour au sol.
- les déchets en mélange ou non dont les fractions soumises à obligation de recyclable n'ont pas été retirées à la source dans les conditions techniques du moment.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter.

Article 5.1.1.3. Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation comprenant une collecte d'informations relatives aux déchets, et des analyses sur un échantillon représentatif. Des fiches d'identification des déchets regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- le PCI moyen,
- la granulométrie,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements transmis, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable (CAP) qui consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission dont, impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets,
- un numéro d'acceptation.

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable est reconduite. Il est conservé au moins un an de plus par l'exploitant.

Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5.1.2. RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LE SITE

Article 5.1.2.1. Contrôle à l'entrée

L'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.

A l'entrée de l'établissement, et avant déchargement, l'exploitant :

- vérifie l'existence du certificat préalable d'admission,
- procède à un contrôle des déchets à traiter. Les modalités sont définies sous sa responsabilité. Elles comprennent cependant au moins une inspection visuelle attentive et un contrôle de leur granulométrie (<100 cm),
- détermine la masse de chaque livraison de déchets. A cette fin, un pont-bascule relié à un système de contrôle est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité est au moins de 50 tonnes.

L'exploitant procède à des campagnes semestrielles aléatoires de prélèvements et d'analyses d'échantillons. Ces analyses permettent de contrôler qu'il n'y a pas de dérive dans la composition du déchet. Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de canne de prélèvements, ...). L'un de ces échantillons est répertorié et conservé au moins pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

Article 5.1.2.2. Détection des déchets radioactifs

L'établissement est équipé d'un portique de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de la radioactivité.

En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure relative au déclenchement des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité.

Cette procédure identifie notamment les modalités d'information des personnes habilitées à intervenir et de gestion des déchets.

L'exploitant s'assure que les personnes intervenantes disposent d'une formation au risque radiologique et à l'utilisation des radiamètres.

En cas d'identification d'une source fortement radioactive, l'exploitant peut être conduit à interdire l'accès au site de toute personne non habilitée à intervenir.

Article 5.1.2.3. Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

Un registre chronologique des entrées de déchets permet d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception des déchets,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature en vigueur),
- date du traitement,
- numéro du bon de pesée,
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur et le cas échéant, son numéro SIRET,
- nom et adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-51 du code de l'environnement,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, nom et adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement regroupés et leur numéro SIRET,
- observations éventuelles.

L'absence de ces informations conduit au refus de la livraison.

Tout chargement sans certificat d'acceptation préalable, non conforme au déchet annoncé ou non accompagné de l'un des documents de suivi est refusé, retourné au producteur ou dirigé vers une autre installation dûment autorisée à les recevoir.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est toujours en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'inspection des installations classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

ARTICLE 5.1.3. MODE DE STOCKAGE DES DÉCHETS REÇUS

Les déchets destinés à l’approvisionnement de la chaudière doivent être déchargés dès leur arrivée et stockés dans des fosses étanches, abritées de la pluie et protégées contre les envols. L’étanchéité de chaque compartiment des fosses est contrôlée régulièrement et au minimum tous les trois ans.

La fosse de stockage tampon doit être en dépression lors du fonctionnement des fours : l’air aspiré doit servir d’air de combustion afin de détruire les composés odorants.

Toutes dispositions nécessaires sont prises par l’exploitant pour homogénéiser les déchets.

Le volume des déchets reçus présents sur site ne dépasse pas les 1 300 t.

CHAPITRE 5.2 CONDITIONS D’INCINÉRATION**ARTICLE 5.2.1. CAPACITÉ DE LA CHAUDIÈRE**

Capacité traitement		Puissance thermique nominale
13,4 t/h	115 000 t/an	44 MW

ARTICLE 5.2.2. QUALITÉ DES RÉSIDUS

L’exploitant s’assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de l’installation sont prises pour permettre une bonne gestion des résidus issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les déchets sont co-incinérés dans des conditions garantissant l’efficacité de la destruction.

Dans ce cadre, les installations de co-incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d’incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

ARTICLE 5.2.3. CONDITIONS DE COMBUSTION

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l’on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d’air de combustion, d’une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C au minimum, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de post-combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes.

Le temps de séjour est vérifié par l’exploitant lors des essais de mise en service.

La température est calculée sur la base de mesures en continu.

ARTICLE 5.2.4. CONDITIONS DE L’ALIMENTATION EN DÉCHETS

Les installations possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l’alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu’à ce que la température de 850 °C,
- chaque fois que la température de 850°C n’est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu réalisées sur les gaz après traitement montrent qu’une des valeurs limites d’émission définie au paragraphe 3.2.3 est dépassée, pendant plus de 4 heures consécutives, en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d’épuration. La durée de dépassement ne peut excéder soixante heures cumulées sur l’année.

L’alimentation en déchet est interrompue si la demande totale en énergie est interrompue plus de 72h.

CHAPITRE 5.3 DÉCHETS RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5.3.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

3° d'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° de contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° d'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.3.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et les différents résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de cendre et résidu d'épuration des fumées sur le site ne dépasse pas 120 tonnes.

La quantité de mâchefers sur le site ne dépasse pas 150 m³ (100 tonnes environ).

ARTICLE 5.3.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Le traitement interne des mâchefers n'est pas autorisé, les mâchefers sont traités par des installations externes dûment autorisées à les recevoir (cf art. 5.3.4), les installations de traitement et de préparation de matériaux alternatifs en usage routier sont à privilégier.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.3.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.3.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 01 12	Mâchefers (MIDND)
Déchets non dangereux	15 02 03	Absorbants, Chiffons d'essuyage et vêtements de protection
Déchets dangereux	19 01 07*	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées (REFIDND)

ARTICLE 5.3.8. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 5.3.8.1. Surveillance des mâchefers

Les mâchefers produits font l'objet d'analyses périodiques. Les paramètres suivants sont contrôlés mensuellement :

- le taux d'imbrûlés,
- la fraction soluble,
- le plomb Pb,
- le mercure Hg,
- le cadmium Cd,
- l'arsenic As,
- le chrome VI Cr⁶⁺,
- le sulfate SO₄²⁻,
- Dioxine / furane.

Article 5.3.8.2. Registre des déchets sortants

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L'exploitant tient en particulier une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - les poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - les cendres sous chaudière ;
 - les gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
 - les déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - le charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
 - les déchets liquides aqueux traités hors du site ;
 - les catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus (cas des résidus d'épuration des fumées notamment), l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 5.3.8.3. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DISPOSITIFS ACOUSTIQUES

L'exploitant met en œuvre des équipements et traitements acoustique répondant à la MTD 37 du BREF WI, et ce sur le matériel le plus bruyant dont notamment le moteur air primaire, l'échangeur thermique air primaire, le moteur air secondaire, le moteur et le raccord du ventilateur de tirage, le moteur et le raccord du ventilateur de recyclage.

L'exploitant met en œuvre les moyens permettant de respecter les valeurs limites de bruit indiquées à l'article 6.2.3 et tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant la caractérisation des contributions des sources les plus bruyantes et les mesures de prévention ou de réductions mise en œuvre sur ces dernières.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Limite	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Segment « Nord »	70 dB(A)	69 dB(A)
Segment « Est »	70 dB(A)	70 dB(A)
Segment « Sud »	72 dB(A)	72 dB (A)
Segment« Ouest »	70 dB(A)	69 dB (A)

Les segments sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion du bruit qui fait partie d'un système de management environnemental et comprend :

- les éléments justifiant la mise en œuvre d'un programme de réduction du bruit, en phase de conception, visant à caractériser les contributions des sources, à mesurer/estimer l'exposition au bruit et déterminer la ou les sources majeures (cf 6.2.1) en vue d'équiper les installations d'équipements de maîtrise et réduction de bruit dans des conditions technico-économiques acceptables pour respecter les valeurs limites de bruit indiquées au présent article,
- un protocole de surveillance du bruit,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple),
- un protocole visant à caractériser les contributions des sources et déterminer les actions correctrices à mener au travers d'un programme de réduction complémentaire du bruit en cas de non-respect des valeurs limites de bruit indiquées au présent article.

L'exploitant tient à disposition de l'inspecteur ce plan de gestion du bruit amendé des différentes fiches action définies dans les différents protocoles.

ARTICLE 6.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 12 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion ou la sécurité du personnel.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. RESPECT DES RÈGLES DU PPRT

Compte-tenu de son implantation, le projet respecte les règles définies aux articles II-1-2 et II-2.1.2 du règlement du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016.

L'établissement ne dispose pas de lieu de sommeil et accueille un nombre de personne strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.4. PROPRIÉTÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

De par sa présence permanente sur site l'exploitant assure le suivi du contrôle et le gardiennage du site au travers de contrôles dont la fréquence et la nature font l'objet de consigne d'exploitation. Ce contrôle du personnel exploitant est renforcé par la mise en œuvre d'un système de surveillance vidéo pourvu de vision de nuit et de détecteur de mouvement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin et ceci quel que soit l'état de l'installation, périodes d'arrêt incluses.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 7.2.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. PRISE EN COMPTE DES RISQUES CRÉÉS PAR LES SITES SEVESO À L'ORIGINE DU PPRT

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives en adéquation avec les risques créés par les sites SEVESO à l'origine du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016, afin d'assurer la protection des occupants des bâtiments face aux risques générés par ces derniers (effets thermiques, effets de surpression, et effets toxiques).

L'exploitant met en œuvre les dispositions constructives issues de son étude de vulnérabilité « Étude de vulnérabilité du projet Biosynergy de la zone industrialo-portuaire du Havre » révision 2 du 10/03/2020.

ARTICLE 7.3.2. COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments de stockage respectent à minima les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 06 juin 2018 relatif à la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les parois du stockage principal ainsi que de la fosse tampon doivent présenter la caractéristique de résistance au feu minimale REI 120.

Les locaux présentant des risques incendie identifiés au 7.2.1 sont isolés par des parois REI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'établissement dispose d'une voie « engins », utilisable et libre de tout obstacle.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.3.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.3.3.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.3.4. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre, ils sont composés d'exutoires ou ouvrants (en partie haute dans les locaux borgnes uniquement) à commandes automatiques et manuelles.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment, excepté pour la zone de stockage du combustible ou cette exigence est portée à 7% .

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un dispositif d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et/ou de la salle de commande.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.4.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail et de la prise en compte du risque d'effet toxique des établissements à l'origine du PPRT, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.4.4. SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.4.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 7.4.6. MESURES DE PRÉVENTIONS

Conformément à son étude de dangers, l'exploitant met en œuvre les mesures de moyens de prévention suivants :

- une alarme de pression de vapeur haute est mise en place sur le ballon de la chaudière,
- un arrêt de sécurité automatique de la chaudière sur pression de vapeur très haute,
- une soupape de sécurité sur le ballon de la chaudière,
- une soupape de sécurité sur le surchauffeur,
- une protection mécanique contre les chocs avec véhicules pour la partie aérienne de la tuyauterie de gaz naturel,
- une fermeture automatique de la vanne d'isolement située au niveau du poste de livraison gaz naturel sur détection de pression basse du réseau de gaz naturel,
- un système de sprinklage de type déluge déclenché sur détection ammoniac gazeux au niveau du stockage d'eau ammoniacale,
- un système d'inertage par azote et de protection anti-surpression sur le silo de stockage du charbon actif,
- une cuve aérienne double enveloppe avec détection de fuite pour le stockage de fioul domestique, avec report d'alarme en salle de commande.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 587 m³. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.

L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, est collecté dans un bassin de confinement, dimensionné sur un épisode centennal de 24h et d'un débit de fuite de 2l/s/ha, d'une capacité minimum de 497 m³.

Les bassins peuvent être confondus, auquel cas la capacité totale de 785 m³ tient compte

- à la fois du volume des eaux d'extinction d'un incendie majeur sur le site,
- à la fois du volume de confinement d'un épisode décennal de 12h présent dans le bassin lors de l'apparition de l'incendie

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.5.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit, autant que possible, d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de dépotage et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**ARTICLE 7.6.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Seules les personnes dûment autorisées, exploitant au titre de procédure et formation internes ou personnel extérieur au titre d'accueil sécurité et plans de prévention, ont un accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.6.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.6.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Le niveau de connaissance du personnel doit être vérifié et maintenu sur la base d'entraînements périodiques, au minimum une fois par an.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.7.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.7.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de mesures techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.7.3. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.7.4. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.7.5. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES DE DANGERS

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les systèmes de détections fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation, et une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La détection automatique incendie concerne à minima pour les zones suivantes :

- Réception et stockage : la fosse de réception, la fosse de stockage, et la trémie d'alimentation chaudière ;
- Procédé en extérieur : la chaudière, le filtre à manches et le réacteur de dénitrification ;
- Locaux techniques : les locaux électriques, et autres locaux procédés,
- Bâtiment administratif et d'exploitation : le local archive.

Une détection automatique gaz est mise en œuvre autour du stockage d'eau ammoniacale.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection. Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations respecte, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Un système centralisé avec report d'alarme en salle de commande est mis en place.

ARTICLE 7.7.6. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont autant que possible indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Ce réseau principal est secouru par un groupe électrogène permettant le maintien de l'alimentation des installations sensibles (pompes alimentaires et ventilateur d'extraction, ...) et l'arrêt en sécurité des installations.

ARTICLE 7.7.7. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.8.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserve d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du SDIS, et l'exploitant doit transmettre un exemplaire du rapport au Groupement Prévention de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à Yvetot.

ARTICLE 7.8.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.8.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens.

Le site dispose :

- d'une réserve d'eau de lutte externe constituée au minimum de 240 m³ disposant d'un poteau d'aspiration, couleur bleue, de capacité 120 m³/h,
- de 3 poteaux incendie de débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures à pression minimale 1bar. En cas de couverture insuffisante, un groupe surpresseur thermique complémentaire puisant dans la réserve de lutte externe, est implanté sur le site et la réserve incendie pour lutte externe est portée à 360 m³,
- de deux canons armés dans la fosse de réception et de deux canons armés dans la zone de stockage. Ils sont disposés de telle sorte qu'une couverture totale de la surface de la zone considérée est assurée par croisement de jets. Ils fonctionnent avec de l'eau additivée contenant un agent mouillant moussant (AMM) de « classe A ». Les installations sont dimensionnées pour un fonctionnement simultané de deux canons qui nécessitent un débit total de 120 m³/h pendant une heure (débit unitaire d'un canon : 60 m³/h).
- de RIA implantés de sorte que la distance entre chaque RIA permette un recoupement des jets de lance,
- d'un système de sprinklage de type déluge (4 à 6 buses permettant de couvrir unitairement au maximum 9 m²) de la trémie d'alimentation de la chaudière.
- d'un système de sprinklage de type rideau d'eau (débit minimum de 15 l/mn/m linéaire de séparation) séparant la fosse de réception et les quais de livraison,
- d'un système de sprinklage de type rideau d'eau (débit minimum de 15 l/mn/m linéaire de baie vitrée) protégeant la vitre pontier,
- d'une réserve d'eau secondaire de 170 m³ permettant d'alimenter les RIA, les canons armés, la vanne déluge et les rideaux d'eau par l'intermédiaire d'un groupe surpresseur thermique,
- d'extincteurs manuels installés et positionnés selon les attendus de l'étude spécifique lutte incendie qui est menée pour le site.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.8.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 7.8.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) à jour, basé sur les risques identifiés et les moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude des dangers.

Le POI doit être compatible avec les POI des sociétés impactées par les zones d'effets, notamment en intégrant :

- la description des mesures à prendre en cas d'accident chez les sociétés voisines,
- des dispositifs d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés voisines en cas d'activation du POI de l'exploitant.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article R 181-54 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude des dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- un exercice commun du POI entre les sociétés impactées par les zones d'effets,
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la remise à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant doit mettre en place les mesures de gestion du risque suivantes afin de garantir la maîtrise des risques sur son site en remplissant les conditions suivantes :

1. La société Biosynergy et les sociétés implantées à l'intérieur des zones d'effet des phénomènes dangereux disposent d'un Plan d'Opération Interne (POI) ou, dans le cas où l'une des sociétés précitées ne dispose pas d'un POI, celles-ci doivent être incluses dans le POI élaboré par la société Biosynergy ;
2. Les POI (pour les sociétés précitées non incluses dans le POI de la société Biosynergy) sont rendus cohérents notamment
 - par l'existence dans le POI des sociétés précitées, de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez Biosynergy,
 - par l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les sociétés voisines précitées disposant d'un POI, en cas d'activation du POI chez Biosynergy,
 - par une information mutuelle lors de la modification d'un des POI,
 - le cas échéant, par la précision duquel des chefs d'établissement prend la direction des secours avant le déclenchement éventuel du PPI,
 - par une communication par la société Biosynergy auprès des sociétés précitées disposant d'un POI sur le retour d'expérience susceptible d'avoir un impact sur celles-ci,
 - par une rencontre régulière des chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.
3. Un exercice commun de POI est organisé régulièrement, à une fréquence minimale de 1 fois/an.

Si un exercice POI est déclenché à l'initiative de la DREAL et/ou du SDIS sur l'un des deux sites (Biosynergy ou YARA), l'autre site doit jouer son propre rôle, en fonction du scénario d'accident retenu (confinement du personnel, mise à disposition des moyens d'intervention si nécessaire...).

Le comité social et économique (CSE), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec le SDIS pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.8.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile e (SIRACED-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.8.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.9 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT

ARTICLE 7.9.1. DÉMARCHES GÉNÉRALES ET OBJECTIFS

Les installations font l'objet d'un suivi spécifique afin de prévenir les risques d'accidents liés à la vétusté et au vieillissement de celles-ci et de s'assurer de leur niveau de sécurité.

Une démarche globale est définie par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs atmosphériques à basse température (bacs cryogéniques) ;
- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- ouvrages de génie civil ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.

Les prescriptions du présent chapitre sont également applicables aux équipements de sécurité et doivent être précisées dans le système de gestion de la sécurité de l'exploitation le cas échéant.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 7.9.2. RÉALISATION D'UN ÉTAT INITIAL

L'exploitant réalise un état initial de l'installation à partir du dossier d'origine ou reconstitué de celle-ci, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées dessus (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.

Pour les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité, l'état initial porte sur les équipements techniques permettant la tenue de ces mesures.

ARTICLE 7.9.3. ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME D'INSPECTION

A l'issue de la réalisation de l'état initial défini à l'article 7.8.2., l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'installation.

ARTICLE 7.9.4. CONFORMITÉ AUX GUIDES PROFESSIONNELS

L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance peuvent être établis selon les recommandations du « Guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 » élaboré par l'Union des Industries Chimiques et l'Union Française des Industries Pétrolières, et reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 7.9.5. DOSSIER DU SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

Pour chaque équipement ou ouvrage défini ci-dessus et pour lequel un plan d'inspection et de surveillance est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est aisément consultable lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.9.6. EXCLUSION DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Sont exclus du champ d'application du présent chapitre :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4 ;
- les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ;
- les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité dont la défaillance n'est pas susceptible de remettre en cause de façon importante la sécurité lorsque cette estimation de l'importance est réalisée selon une méthodologie issue du guide professionnel mentionné à l'article 7.8.4.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE VAPEUR

CHAPITRE 8.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Les installations sont dimensionnées pour répondre à un besoin local identifié et quantifié de chaleur ou d'énergie thermique (vapeur, eau surchauffée, eau chaude) à usage industriel et pour l'alimentation du réseau de chaleur urbain. Les installations produisent a minima de la chaleur en fonction de ce besoin local et de l'électricité à titre complémentaire.

L'alimentation en déchets de l'installation est conforme à l'article 5.2.4 des présentes prescriptions.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée dans l'année sur l'énergie primaire contenue dans les combustibles-déchets utilisés dans l'année. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique et électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Le rendement est calculé chaque mois de l'année et les résultats sont rapportés annuellement à l'inspection des installations classées. Le rendement est calculé selon la formule suivante :

$$R = [\text{énergie produite}/\text{énergie primaire}] * 100 = [\text{Eth} + \text{Eelec}] / [\text{Ecombustible (s)}] * 100$$

où

Eth = Energie thermique produite vendue + Energie thermique autoconsommée (MWh/an)

Eelec = Energie électrique produite et vendue + Energie électrique autoconsommée (MWh/an)

Ecombustible(s) (MWh/an) = Energie contenue dans les combustibles-déchets utilisés $[\sum \text{PCI} * \text{quantité déchets utilisés}]$

Le rendement annuel de l'installation supérieur ou égale à 70 %.

L'exploitant met en place les moyens de mesure nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation du rendement énergétique.

Le PCI est précisé, par type de déchets, lors de l'acceptation préalable sur les fiches d'identification du préparateur des déchets (CSR / autres) sur la période considérée, puis confirmé par calcul selon la méthode par pertes séparées explicité dans le guide FNADE approuvé par le ministère. Les pesées à l'entrée du site servent de référence pour le tonnage à considérer. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

CHAPITRE 8.2 ÉQUIPEMENT SOUS PRESSION

L'exploitant établit et tient à jour une liste des équipements entrant dans le champ d'application de l'article L.557-30 du code de l'environnement. Pour chaque équipement l'exploitant établit un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier.

Ces documents peuvent être tenus à jour sous forme numérique ; un exemplaire sous format papier est remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des équipements sous pression à sa demande.

TITRE 9 – SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

CHAPITRE 9.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance nominale /capacité	Gaz à effet de serre concerné
combustion	20MW	44MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE. Les articles R.229-5 et suivants du Code de l'environnement sont donc applicables aux installations visées.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

CHAPITRE 9.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R229-17 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet de tout changement relatif à l'exploitation survenu au cours d'une des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-15 et ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit, notamment un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité. Cette information est effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement d'exécution (UE) n° 2018/2066 de la commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 du 21 juin 2012. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 2018/2066 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 2018/2066, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

L'exploitant transmet au préfet, tous les 4 ans, au plus tard le 30 juin, un rapport d'amélioration de sa méthode de surveillance en application de l'article 69 du règlement 2018/2066.

Lorsque le rapport de vérification établi conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 fait état d'irrégularités non rectifiées ou de recommandations d'améliorations conformément aux articles 27, 29 et 30 dudit règlement d'exécution, l'exploitant soumet un rapport à l'approbation du préfet, au plus tard le 30 juin de l'année de publication du rapport de vérification par le vérificateur.

CHAPITRE 9.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

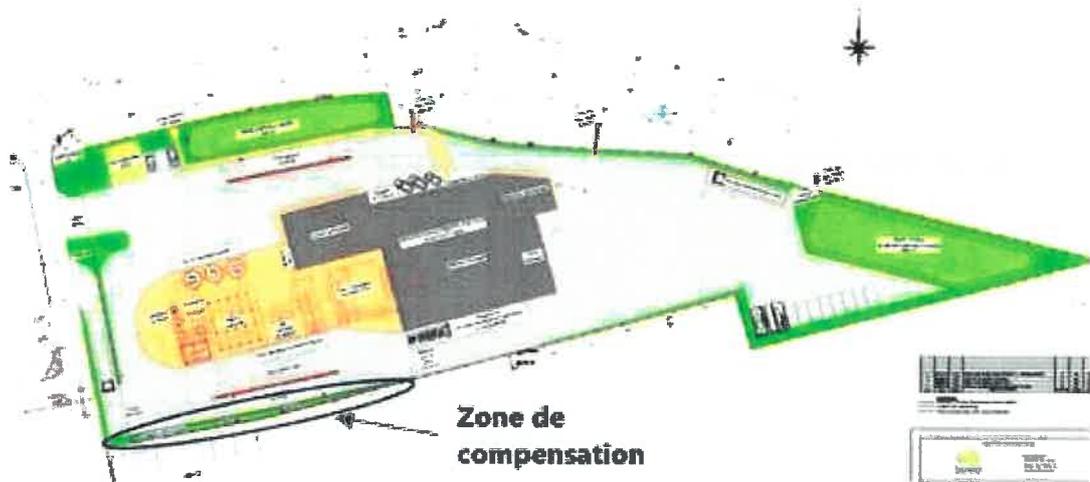
Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

CHAPITRE 9.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Annexe 2 - Impacts sur le milieu naturel: Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

A - Plan des espaces verts et implantation de la mesure de compensation de « création d'une roselière»



B- Carte de transplantation de 2 espèces floristiques en mesure d'accompagnement



C- Carte des micro-habitats en faveur du lézard des murailles en mesure d'accompagnement



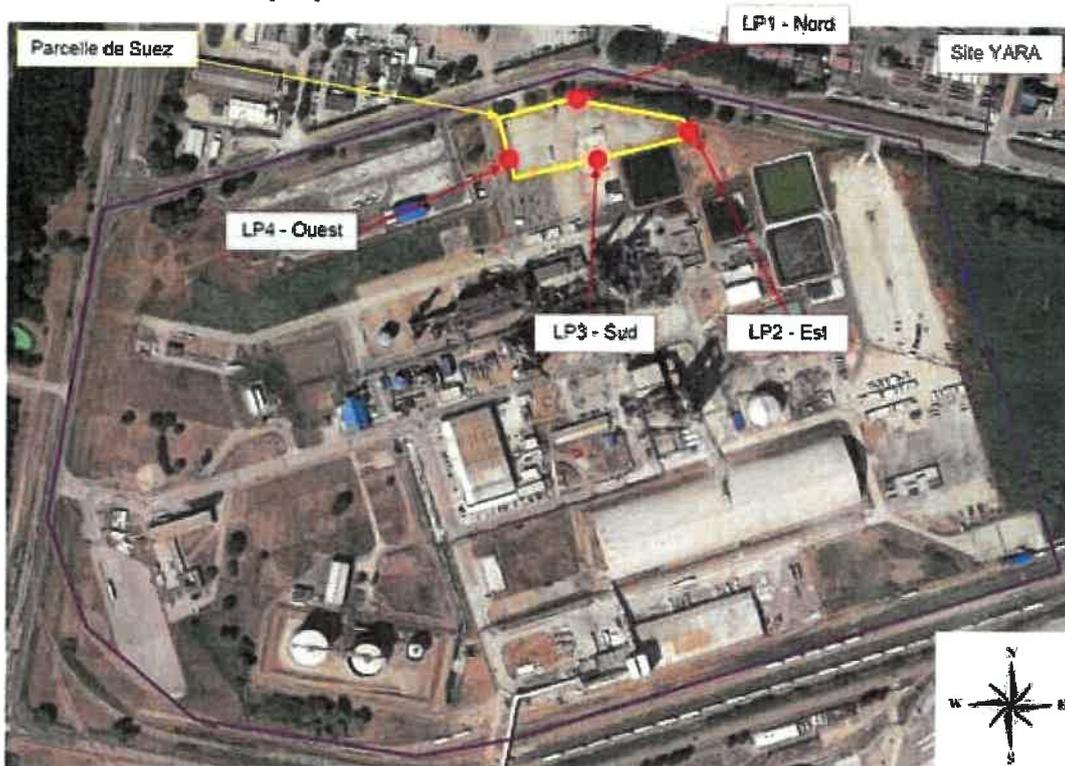
Localisation de la mesure MAc1

Création d'une chambre CBA et
bâiment à haute performance

-  Aire d'étude rapprochée
-  MAc1: Création de micro-habitats en faveur du Lézard des murailles



Annexe 3 - Segments définissant les zones à émergence réglementée



Annexe 4 - Déchets admissibles sur le site

Pour les déchets de bois, papier, carton, plastiques, textiles, y compris les déchets d'emballage, et les déchets de construction et de démolition sont admissibles parmi les codes suivant uniquement les déchets dits « non recyclables » dont la fraction pouvant faire l'objet d'une valorisation matière a été retirée à la source, autant que possible dans les conditions techniques du moment (en particulier la fraction minérale et le plâtre sont également retirés à la source, autant que possible dans les conditions techniques du moment, des déchets de construction et de démolition en mélange).

Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée en vue d'un recyclage (valorisation matière par exemple) relevant de ces codes ne sont pas admis.

02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01 03	déchets de tissus végétaux (à l'exclusion de ceux répondant à la définition de biodéchets)
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01 01	emballages en papier/carton « non recyclables »
15 01 02	emballages en matières plastiques « non recyclables »
15 01 03	emballages en bois « non recyclables »

15 01 05	emballages composites « non recyclables »
15 01 06	emballages en mélange « non recyclables »
15 01 09	emballages textiles « non recyclables »
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01 19	matières plastiques
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05 et autre que BIODECHETS et autres déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation organique
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02 01	bois
17 02 03	matières plastiques « non recyclables »
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 03	compost déclassé
19 08 01	déchets de dégrillage
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 12 01	papier et carton « non recyclable »
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc « non recyclable »
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	Textiles « non recyclables »
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 01	papier et carton « non recyclables »
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques « non recyclables »

20 02 03	autres déchets non biodégradables « non recyclables »
20 03 07	déchets encombrants
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 03	déchets de nettoyage des rues